



BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

MENSUEL D'INFORMATIONS JURIDIQUES - N° 002 _ OCTOBRE 2017

CHRONIQUES

↳ LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS
DANS LES SOCIÉTÉS
COMMERCIALES : UN MOYEN
DE PROSPÉRITÉ ET DE BONNE
GOUVERNANCE DES ENTREPRISES
DE L'ESPACE OHADA *P. 04*

JURISPRUDENCE

↳ LE PAIEMENT DU LOYER POSTÉRIEUREMENT
AU DÉLAI LÉGAL APRÈS RÉCEPTION DE LA MISE
EN DEMEURE NE SAURAIT FAIRE ÉCHEC À UNE
PROCÉDURE DE RÉSILIATION JUDICIAIRE DU BAIL
CCJA, ARRÊT N°023/2016 DU 25 JANVIER 2016,
AFFAIRE SCI BORIJA C/ STÉ AIB SARL *P. 06*

LEGISLATIONS COMMUNAUTAIRES

↳ VERS L'EFFECTIVITÉ DE LA
LIBRE CIRCULATION DANS
LA ZONE CEMAC *P. 09*

3.000 F CFA



PRATIQUE PROFESSIONNELLE

LA SOCIÉTÉ À DEUX PERSONNES : DIFFICULTÉS PRATIQUES ET SOLUTIONS *P. 12*



**ECOLE REGIONALE
SUPERIEURE DE LA
MAGISTRATURE**

ERSUMA

02 B.P. 353 Porto-Novo - BENIN

+229 20 24 58 04 / 97 97 05 37

E-mail : ersuma@ohada.org

Site Web : <http://ersuma.ohada.org>



L'ERSUMA VOUS SOUHAITE LA BIENVENUE

SOMMAIRE

CHRONIQUES

LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DANS LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES : UN MOYEN DE PROSPÉRITÉ ET DE BONNE GOUVERNANCE DES ENTREPRISES DE L'ESPACE OHADA
Par Pr. Mayatta Ndiaye MBAYE et Basile AMEWUNU..... 04

LES OBLIGATIONS ISLAMIQUES : DES « OBJETS JURIDIQUEMENT NON-IDENTIFIÉS » ?
Par Régis NOGBOU 05

JURISPRUDENCE

LE PAIEMENT DU LOYER POSTÉRIEUREMENT AU DÉLAI LÉGAL APRÈS RÉCEPTION DE LA MISE EN DEMEURE NE SAURAIT FAIRE ÉCHEC À UNE PROCÉDURE DE RÉSILIATION JUDICIAIRE DU BAIL CCJA, ARRÊT N°023/2016 DU 25 JANVIER 2016, AFFAIRE SCI BORIJA c/ Sté AIB SARL
Par Marc Cédric ALIKO 06

LEGISLATIONS NATIONALES

ENFIN UNE LOI PORTANT CODE DU NUMÉRIQUE AU BÉNIN !
Par Dr. Karel Osiris C. DOGUE..... 08

LEGISLATIONS COMMUNAUTAIRES

VERS L'EFFECTIVITÉ DE LA LIBRE CIRCULATION DANS LA ZONE CEMAC
Par Pr. Mayatta Ndiaye MBAYE et Ghislain OLORY-TOGBE 09

COMMENTAIRE DE L'AVIS CCJA-OHADA N°003/2016/AC DU 27/09/2016
Par Coretha Hermance A. GOUMISSI 10

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

UN CODE MONDIAL DE L'EXÉCUTION ?
Par le Secrétariat d'édition du Bulletin ERSUMA de Pratique Professionnelle..... 11

LA SOCIÉTÉ À DEUX PERSONNES : DIFFICULTÉS PRATIQUES ET SOLUTIONS
Par Adama DIONE 12

BREVES 14

CHRONIQUES

LA DÉLÉGATION DE POUVOIRS DANS LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES : UN MOYEN DE PROSPÉRITÉ ET DE BONNE GOUVERNANCE DES ENTREPRISES DE L'ESPACE OHADA

Par **Pr. Mayatta Ndiaye MBAYE**, Agrégé des Facultés de droit, Directeur Général, ERSUMA
et **Basile AMEWUNU**, Doctorant en droit
(Univ. D'Abomey-Calavi) – Chercheur Stagiaire, ERSUMA

« A César ce qui est à César... A Dieu ce qui est à Dieu ». Cet adage sacrosaint, dont l'inobservation entraîne ipso facto et jure un dysfonctionnement susceptible de sanction, trouve aussi sa mise en œuvre en Droit en général, en Droit des sociétés commerciales en particulier. L'une de ses applications phares dans cette dernière branche du droit est la délégation de pouvoirs.

La délégation de pouvoirs existe de droit entre la personne morale et les dirigeants sociaux appelés à faire fonctionner quotidiennement les entreprises. Autrefois, elle constituait uniquement un moyen pour faire peser la responsabilité civile ou pénale sur des personnes qui, proches du terrain, ont effectivement la tâche de veiller au respect des règles et usages en vigueur. Mais, aujourd'hui, elle est un signe externe de bonne gestion d'entreprise pour la satisfaction des attentes juridiques, sociales, fiscales et économiques. Elle intègre d'ailleurs la catégorie des bonnes pratiques en matière de gouvernance d'entreprise.

En effet, l'essor économique qui atteint sa vitesse de croisière peut être une source de lourdeur dans le fonctionnement des sociétés commerciales. Cela est plus flagrant dans les sociétés à ramifications et installations multiples justifiées non seulement par le besoin de proximité avec la clientèle mais

surtout par la volonté d'adapter la structure à la taille de l'entreprise. Dans cette situation, l'un des moyens de structuration de l'entreprise est la spécialisation des acteurs par le biais d'un organigramme détaillé. Cette spécialisation oblige les dirigeants des sociétés commerciales à mettre chaque délégataire à un poste de spécialité approprié avec des tâches bien identifiées. Du fait de son apport positif dans la gestion des sociétés commerciales, la délégation de pouvoirs issue de la spécialisation des acteurs doit être systématiquement mise en œuvre comme levier consensuel de gestion dans l'intérêt social.

Toutefois, elle doit être utilisée à bon escient pour faire office de facteur d'attractivité économique et de prospérité des entreprises. L'adoption de la délégation de pouvoirs fondée sur la spécialisation est donc, pour les entreprises de l'espace OHADA, un moyen d'optimisation de leurs structures internes. Sa concrétisation et sa systématisation, même contraires à la centralisation des pouvoirs tant usitée par les entreprises africaines, sont attendues. Sa pratique trouve son fondement dans l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique qui, dans sa rédaction actuelle, privilégie grandement l'implication active des managers et autres hommes de l'art dans la gouvernance des entreprises ■

LES OBLIGATIONS ISLAMIQUES : DES « OBJETS JURIDIQUEMENT NON-IDENTIFIÉS » ?

Par Régis NOGBOU, Juriste d'entreprise

Le 18 octobre 2016, la Côte d'Ivoire, le Sénégal et le Togo, trois États-membres de l'Union économique et monétaire d'Afrique de l'Ouest (UEMOA) admettaient à la Bourse régionale des valeurs mobilières (BRVM) les obligations islamiques (ou « sukuk¹ ») qu'ils ont émis dès 2014². Ainsi, avec 1,2 milliard de dollars d'obligations financières islamiques cotées, la BRVM est devenue la première place financière pour les sukuk en Afrique³ !

On peut définir les sukuk comme des produits financiers conformes aux principes de la loi islamique qui permettent aux entreprises (sukuk « corporate ») et aux États (sukuk « souverains ») d'avoir accès à des capitaux sur les marchés financiers. Mais dans quelle catégorie juridique pourrait-on classer ces produits financiers d'un nouveau genre ?

1. Les sukuk selon le droit islamique : des titres représentatifs de propriété

L'Accounting and Auditing Organisation for Islamic Financial Institutions⁴ (AAOIFI) définit les sukuk comme des certificats d'égale valeur représentatifs d'un droit de propriété sur des actifs (présents ou futurs), ou des services sous-jacents. En effet, en échange du financement qu'ils apportent à l'émetteur, les investisseurs en sukuk, sont rémunérés grâce aux revenus générés par l'actif ou le service sous-jacent⁵ dont ils sont juridiquement les propriétaires. Par exemple dans le cas des émissions ivoirienne, sénégalaise

et togolaise, les obligations islamiques (des sukuk-al-ijara) sont adossées à un contrat de location⁶ portant sur des biens immobiliers⁷ et les investisseurs en sukuk sont rémunérés grâce aux loyers versés en vertu dudit contrat de location.

2. Les sukuk cotés à la BRVM : des titres représentatifs de créance

Les sukuk actuellement cotés à la BRVM prennent la forme de titres représentatifs de créance, plus précisément de parts de Fonds Commun de Titrisation de Créances⁸ (FCTC). Les créances acquises par le FCTC sont constituées de loyers issus de la location d'immeubles appartenant à l'État-emprunteur et dont l'usufruit a été cédé à une société de gestion qui est chargée de gérer le FCTC.

Les sukuk se rapprochent en effet des obligations de la finance classique. Toutefois, s'il est vrai que les sukuk représentent un droit de créance contre l'émetteur, ils ne sauraient être réduits à de simples titres de créance, étant donné que la créance dont il s'agit ici ne trouve pas sa cause dans un prêt, mais dans un contrat sous-jacent.

Les sukuk sont en définitive des titres financiers hybrides, à la fois titres représentatifs de propriété et titres de créance. De véritables titres négociables sui generis qui mériteraient, à ce titre de faire l'objet d'une réglementation spécifique. Une loi sur les sukuk est d'ailleurs actuellement en projet⁹ au niveau de la zone UEMOA et nous ne pouvons que nous en réjouir ■

¹Le sak (singulier de sukuk) signifie en arabe acte juridique, certificat, chèque. Cf. Position de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) n°2010-06, du 27 octobre 2010.

²Sukuk État de Côte d'Ivoire 5,75% 2015-2020, sukuk État de Côte d'Ivoire 5,75% 2016-2023, sukuk État du Sénégal 6,25% 2014-2018, sukuk État du Sénégal 6,00% 2016-2020 et sukuk État du Togo 6,50% 2016-2026.

³Mieu B., Abidjan : 1,2 milliard d'euros de sukuk ouest-africains entrent en bourse en jeune Afrique, 19 octobre 2016 (édition en ligne).

⁴L'AAOIFI est une organisation à but non lucratif créée le 27 mars 1991 à Bahreïn. Pour la définition des sukuk voir l'article 2 des Standards Shariah de l'AAOIFI, n° 17, Investment sukuk.

⁵Les sukuk ne produisent pas d'intérêt car dans le droit musulman, la rémunération accordée par le simple écoulement du temps (l'usure ou « riba ») est prohibée.

⁶Il existe d'autres type de sukuk tels que les sukuk al masharaka adossés à un contrat de société, les sukuk al salam adossés à un contrat de vente ou les

sukuk al istisna adossés à un contrat de vente de bien à fabriquer. Cf. Mihoubi-Tai F., Sukuk et fiducie : l'émission d'obligations islamiques en droit français, I/3, Banque & stratégie n°280, avril 2010, p. 28.

⁷Notamment l'immeuble CCIA situé à Abidjan, Plateau (Côte d'Ivoire) ou l'immeuble « Peptavin » situé à Dakar (Sénégal).

⁸Cf. Règlement U.E.M.O.A n° 02/2010/CM/UEMOA. Voir par ailleurs les sukuk émis en 2014 par l'État d'Afrique du Sud qui prennent la forme de trust certificats cotés à la bourse de Luxembourg. Cf. Prospectus du 22 septembre 2014 relatif au ZAR Sovereign Capital Fund Proprietary Limited (Trustee du RSA Sukuk n°1 Trust).

⁹Une consultation régionale organisée conjointement par la Banque Centrale des États de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO) et la Banque Islamique de Développement (BID) sur le processus d'élaboration d'une loi-modèle sur les sukuk s'est tenue les 23 et 24 janvier 2017 au Siège de la BCEAO à Dakar.

JURISPRUDENCE

LE PAIEMENT DU LOYER POSTÉRIEUREMENT AU DÉLAI LÉGAL APRÈS RÉCEPTION DE LA MISE EN DEMEURE NE SAURAIT FAIRE ÉCHEC À UNE PROCÉDURE DE RÉSILIATION JUDICIAIRE DU BAIL

CCJA, ARRÊT N°023/2016 DU 25 JANVIER 2016, AFFAIRE SCI
BORIJA C/ STÉ AIB SARL

Par **Marc Cédric ALIKO**, Doctorant en droit privé, Université
Abdelmalek Essaâdi de Tanger (Maroc)

Il est revenu à la CCJA de se prononcer sur l'exécution hors le délai légal de l'objet de la mise en demeure dans l'affaire SCI BORIJA c/ AIB. La société « AIB Sarl » est locatrice d'un immeuble pour l'exercice de son activité. Elle reste devoir à son bailleur, la SCI « BORIJA », seize mois de loyers échus et impayés. Cette dernière lui notifie une mise en demeure en date du 22 décembre 2011 aux fins de paiement de l'intégralité des loyers échus et impayés. Un mois après la mise en demeure, et la locatrice ne s'étant pas exécutée, la SCI « BORIJA » obtient de la juridiction présidentielle du TPI d'Abidjan, prise en qualité de juge des référés, son expulsion. Sur appel de la société « AIB Sarl », les juges de la Cour d'appel d'Abidjan infirment l'ordonnance de référé d'expulsion du TPI. La bailleresse se pourvoit en cassation aux fins de voir annuler l'arrêt de la Cour d'appel et prononcer l'expulsion de la locatrice. La locatrice s'acquittait de ses arriérés de loyers les 06 et 26 mars 2012. La question principale à laquelle la Haute Cour devait répondre était la suivante : le paiement de loyers intervenu postérieurement à la durée légale d'exécution (d'un mois) dès réception de la mise en demeure, met-il fin à l'action en résiliation du bail et partant à l'expulsion du locataire ?

Pour la Haute Cour, l'exécution hors délai de l'objet de la mise en demeure (en l'espèce le paiement du loyer) ne saurait produire un quelconque effet sur l'action en résiliation du créancier. En l'espèce, « (...) le paiement par la société « AIB Sarl » des arriérés de loyers [respectivement en date] des 06

et 26 mars 2012 ne saurait produire un effet sur la demande d'expulsion introduite dès lors qu'il était établi qu'aucun paiement n'est intervenu dans le délai de 30 jours prescrit par la loi à compter de la signification de la mise en demeure du 22 décembre 2011 ». Elle casse l'arrêt de la Cour d'appel d'Abidjan pour interprétation erronée de l'article 133 de l'AUDCG et prononce l'expulsion du locataire des locaux.

Cette solution est conforme tant à l'esprit qu'à la lettre de l'article 133 de l'AUDCG qui enferme l'exécution des obligations non exécutées par le destinataire de la mise en demeure, dans un délai de 30 jours qui ne peut être prorogé, que si le créancier de l'obligation en décide autrement. Au vu de cette décision, nous retenons deux enseignements.

Le premier concerne le but ultime de la notification de la mise en demeure en matière de bail à usage professionnel qui est de préserver le bail du locataire. En contrepartie, le paiement du loyer est une obligation essentielle de la part du preneur à l'échéance convenue par les parties ou à l'échéance imposée par la loi lorsqu'il reçoit la mise en demeure.

Le second enseignement tiré de cet arrêt qui, de notre sens est cardinal, tient au fait que le créancier de l'obligation a la faculté de poursuivre la résiliation du bail, lorsque cette obligation a été exécutée postérieurement au délai légal.

Cette faculté accordée au créancier devrait amener le débiteur de l'obligation à agir avec célérité pour éviter de subir le courroux de celui-ci ■



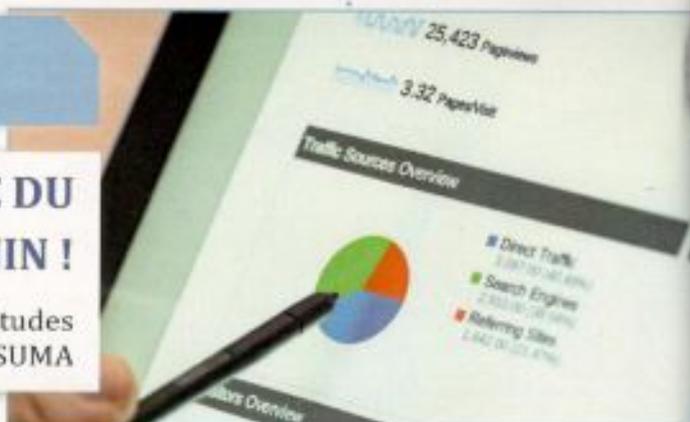
UNION EUROPÉENNE



THE WORLD BANK

IBRD•IDA | WORLD BANK GROUP

LEGISLATIONS NATIONALES

ENFIN UNE LOI PORTANT CODE DU
NUMÉRIQUE AU BÉNIN !Par **Dr. Karel Osiris C. DOGUE**, Chef de Service des Etudes
et de la Recherche, ERSUMA

Par la Loi N°2017-20 portant Code du numérique, la République du Bénin vient de doter le continent africain de l'un des premiers codes du numérique à l'unanimité de son Assemblée Nationale le 13 juin dernier. Ce plébiscite législatif s'explique par la clarté et l'intelligibilité de la Loi concernée qui s'est inspirée des textes du secteur dans les espaces de l'UEMOA et de la CEDEAO, avec le mérite d'avoir fait intervenir les acteurs du secteur des technologies de l'information et de la communication au Bénin.

La Loi comporte sept livres et compte 662 articles qui viennent modifier et compléter notamment la Loi 2009-09 du 22 mai 2009 portant protection des données à caractère personnel et celle 2014-14 du 9 juillet 2014 relative aux communications électroniques et à la Poste en République du Bénin.

Elle prend en compte nombre de réalités du numérique notamment les services GSM, l'utilisation de l'Internet, la communication électronique et ses dérivés (signatures, archivages, cachets et écrits électroniques), la cyber sécurité et la protection des données personnelles, le journalisme en ligne, l'utilisation des réseaux sociaux, le e-commerce...

On pourrait en retenir, au-delà des données chiffrées, que le Code opère un changement de paradigme du protectionnisme numérique vers le libéralisme dans l'optique d'une couverture accélérée du territoire national par des infrastructures de dernière génération. En effet, nul n'ignore l'impact de l'accès à l'Internet et

des technologies de l'information sur le flux et la qualité des échanges économiques et des services publics en ligne.

Le corpus juridique numérique (numerus clausus) est en place ; du droit du contrat à celui de la preuve en passant par le droit applicable en matière de lutte contre la cybercriminalité. En sus, de nombreuses dispositions visent l'encadrement des activités des hébergeurs et autres fournisseurs et éditeurs de service de communication au public en ligne.

Le Code va plus loin en anticipant sur quelques questions récurrentes et en s'inspirant des meilleures pratiques internationales (données personnelles, Internet des objets, responsabilité des acteurs de l'Internet et régime applicable à la cryptologie).

Enfin, le Code du numérique béninois met face à leur responsabilité, les autorités de régulation et administrations en charge du secteur. Il réforme le cadre d'intervention en améliorant grandement le mode de fonctionnement de l'Autorité de régulation des communications électroniques, en clarifiant la régulation des sujets de concurrence dans le secteur des télécommunications et en créant une Agence nationale de sécurité des systèmes d'information et un Office central de répression de la cybercriminalité.

Loin d'être un texte de plus, la loi portant Code du numérique est appelée à de la concrétude et sa quasi complétude en est un gage assurément : vivement sa promulgation ! ■



LEGISLATIONS COMMUNAUTAIRES

VERS L'EFFECTIVITÉ DE LA LIBRE CIRCULATION DANS LA ZONE CEMAC

Par **Pr. Mayatta Ndiaye MBAYE**, Agrégé des Facultés de droit, Directeur Général, ERSUMA
et **Ghislain OLORY-TOGBE**, Juriste, Assistant de Recherche, ERSUMA.

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l'Afrique Centrale (CEMAC) a tenu sa deuxième session extraordinaire les 29 et 30 octobre 2017 à N'Djamena en République du Tchad. Parmi les principaux points à l'ordre du jour figurait la libre circulation des personnes, des biens et des capitaux.

Il ne s'agissait pas pour les Etats membres de cette importante communauté qui constitue l'une des régions économiques de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) de décider de sa mise en place. Il s'agissait plutôt de prendre la résolution de son effectivité. En effet, les Etats membres de la CEMAC avaient admis le principe et mis en place le système devant permettre sa mise en œuvre. Mais, à l'épreuve, le défaut d'initiatives simultanées et de réciprocité dans l'action communautaire a constitué un véritable obstacle à la réalisation effective de la libre circulation dans la zone. Aujourd'hui, par la décision d'ouverture intégrale de leurs frontières prise par les Etats membres en application de l'Acte additionnel N°01/13/CEMAC-070 U-CCE-SE du 25 Juin 2013 portant suppression des visas pour tous les ressortissants de la CEMAC circulant dans l'espace communautaire, la Conférence des Chefs d'Etats de la zone prouve sa ferme volonté d'assurer l'effectivité tant espérée de la libre circulation. Afin de faire de la libre circulation une réalité, les Chefs d'Etat et de Gouvernement ont pris des diverses mesures d'accompagnement pour renforcer la sécurité de leur territoire et annihiler toutes les raisons des réticences des Etats membres pendant toutes ces années. Il s'agit notamment de :

- l'autorisation donnée à la Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale

(BDEAC) de prélever, sur les ressources du Fonds de Développement de la Communauté (FODEC), le montant de 1,7 milliard de francs CFA pour le paiement du reliquat dû à INTERPOL au titre de la sécurisation des frontières de la CEMAC ;

- la création par la Commission de la CEMAC des postes sécurisés aux frontières au profit exclusif de la libre circulation des ressortissants de la Communauté ;
- l'adoption d'une Politique Communautaire des Transports en Afrique Centrale à l'horizon 2035 en vue d'assurer la fluidité des échanges de biens et la mobilité des personnes entre les pays d'Afrique Centrale à travers une stratégie portant sur tous les modes et toutes les composantes du système de transport pour le développement économique et social durable de la région.

L'effectivité de la libre circulation ainsi décidée dans la zone CEMAC contribuera fortement à celle de l'application de l'Acte Uniforme relatif au droit du transport de marchandises par route. Cet Acte uniforme est d'ailleurs un atout majeur pour la CEMAC dont l'objectif est de redynamiser le secteur des transports tout en projetant le développement économique dans la zone.

Toujours dans le registre de l'ouverture intégrale de leurs frontières, les Etats membres de la CEMAC se sont intéressés aux capitaux à travers la régulation des marchés financiers. En effet, sur la question du rapprochement des bourses de valeur régionale et nationale, la Conférence a décidé de fixer le siège du Régulateur du marché financier régional à Libreville (Gabon) et celui de la Bourse régionale des valeurs à Douala (Cameroun) et a désigné la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) comme dépositaire central.

Cette décision majeure de la Conférence vient régler définitivement la rivalité née depuis 2004 lorsque la CEMAC a retenu Libreville pour abriter la Bourse des valeurs mobilières de l'Afrique centrale alors que le Cameroun, principale économie de la sous-région, a créé la sienne

dénommée Douala stock exchange. Cette décision devrait mieux crédibiliser les marchés financiers de la région, sécuriser les transactions et contribuer au développement économique effectif de la zone CEMAC en particulier et de l'espace OHADA en général ■

COMMENTAIRE DE L'AVIS CCJA-OHADA N°003/2016/AC DU 27/09/2016

Par **Coretha Hermance A. GOUMISSI**, Doctorante en droit (Univ. d'Abomey-Calavi)-Chercheure stagiaire, ERSUMA

La Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA réunie en formation collégiale à son siège le 16 février 2017 a donné un avis sur une demande de la République de Côte d'Ivoire. La demande d'avis est relative à l'interprétation de l'article 10 du Traité relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique, de l'article 1er de l'Acte uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique et de la notion de « dispositions contraires ». Le présent commentaire s'articule uniquement autour de l'interprétation de l'article 10 du Traité de l'OHADA.

La Cour, dans son avis a clairement rejeté l'interprétation que fait la République de Côte d'Ivoire de l'article 10 du Traité, qui laisse la possibilité aux Etats membres de prendre, en tant que de besoin, des dispositions de droit interne postérieures dans les matières régies par les Actes uniformes sous réserve, que les dispositions prises soient non contraires, aux dispositions des Actes uniformes. En effet, l'article 10 du Traité stipule que « les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties, nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure ». Cette disposition est porteuse de deux règles, l'une à la force obligatoire et l'autre à la force abrogatoire des Actes uniformes.

En premier lieu, il faut interpréter cet article comme consacrant l'interdiction pour tout Etat partie, d'adopter une disposition de droit interne s'opposant au principe de l'application directe et immédiate des Actes uniformes. Le corollaire de

cette interprétation est que les Actes uniformes sont directement applicables et obligatoires en droit interne sans qu'il soit nécessaire de passer par le truchement d'un quelconque instrument juridique national tel qu'un décret d'application ou une ratification par le parlement. Il s'en suit que les Actes uniformes deviennent obligatoires directement et immédiatement nonobstant toute disposition contraire de droit interne.

En second lieu, les Actes uniformes abrogent le droit interne en ses dispositions contraires, antérieures ou postérieures. Cette interprétation apparaît d'autant plus autorisée qu'elle est confirmée par les dispositions abrogatoires des Actes uniformes qui contiennent presque tous, la formule « sont abrogées toutes dispositions de droit interne qui leur sont contraires ». Mais l'analyse de l'effet abrogatoire s'étend également aux dispositions non contraires notamment celles identiques car les seules dérogations possibles sont celles expressément prévues par les Actes uniformes eux-mêmes. L'avis de 2016 a le mérite de le préciser en complément à celui de 2001 (Avis n°001/2001/EP du 30 avril 2001) qui avait fait l'impasse sur cet aspect toujours à la demande de la République de la Côte d'Ivoire.

La cour par cet avis, réaffirme donc que les dispositions de l'article 10 du Traité prévoient non seulement la suprématie des Actes uniformes sur les dispositions de droit interne mais aussi consacrent l'abrogation de toutes les dispositions antérieures ou postérieures contraires et même identiques de droit interne sauf dérogation expresse par les Actes uniformes eux-mêmes ■

PRATIQUE PROFESSIONNELLE

UN CODE MONDIAL DE L'EXÉCUTION ?

Par le **Secrétariat d'édition du Bulletin ERSUMA
de Pratique Professionnelle**

La présente recension porte sur le « Code mondial de l'exécution ». L'opportunité de cette étude réside dans l'idéal qu'incarne ce code. La dynamique est d'appréhender les divers ordres juridiques en matière d'exécution forcée afin de pouvoir envisager une harmonisation qui tienne compte des réalités propres à chaque Etat. Ainsi, il fallait trouver une définition intégrée aux principes régissant les voies d'exécution en général. L'Union internationale des Huissiers de Justice (UIHJ), dont le but est de parvenir au rassemblement des principes universellement reconnus en matière d'exécution n'hésite pas à s'inspirer des législations existantes. C'est par exemple le cas lorsque le Conseil de l'Europe, dans sa recommandation du 09 septembre 2003, donne une définition du mot « exécuter » qui semble accorder plus d'un. Si cette définition situe davantage sur la notion de l'exécution forcée, le mécanisme de sa mise en œuvre paraît tout aussi important.

En réalité, les efforts consentis par l'UIHJ en vue de l'édition de ce Code ne sont plus à démontrer. Pour la réalisation de ses objectifs et pour son équilibre, le Code devait prendre en compte un certain nombre de facteurs comme s'adapter aux enjeux sociaux économiques actuels, rendre les procédures d'exécution modernes, équitables et conformes aux droits de l'homme. Autant d'éléments qui nécessitent une attention particulière de la part des promoteurs. A cet effet, il convient de remarquer que les enjeux sociaux économiques inhérents aux procédures d'exécution ont conduit l'UIHJ à l'examen des perspectives et espèces dégagées par certaines

organisations internationales qui se préoccupent de la stratégie pour le développement du droit à l'exécution aussi bien pour les personnes physiques que pour les personnes morales. Au nombre de ces organisations on peut citer : l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, la Banque mondiale à travers le Rapport « Doing Business », la Conférence de la Haye de droit international privé, American Law institute (ALI), Unidroit et l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA). Ces Institutions énoncent chacune en ce qui la concerne des règles de procédure d'exécution respectueuses des aspects sociaux, du multiculturalisme de l'exécution et participent de ce fait à une diminution de divergence autour de l'exécution forcée des décisions de justice. Partant, l'on remarque que la structure du Code mondial de l'exécution témoigne de la complétude de cet outil, ce qui le rend indispensable à la promotion d'un système d'exécution équitable et efficace. Ainsi, après un préambule nourri, le Code aborde les différentes thématiques en cinq parties libellées en trente-quatre articles annotés et non annotés. La première partie définit les « principes fondamentaux » ; la deuxième partie concerne « les agents d'exécution » ; la troisième partie traite « des autorités judiciaires » ; la quatrième partie définit « les dispositions communes aux mesures d'exécution » et enfin la cinquième partie traite « des dispositions communes aux mesures conservatoires ».

Par ailleurs, le Code exclut de son champ les procédures collectives, les procédures de recouvrement publiques et l'exécution en matière

pénale. Ces différentes exécutions obéissant à des enjeux propres ne sauraient être soumises aux mêmes principes. Au demeurant, l'on note que la place de l'OHADA parmi les législations qui ont inspiré la rédaction de ce code se justifie pleinement en ce sens que celle-ci, plus qu'une harmonisation, a réussi une unification des procédures d'exécution forcée dans les dix-sept Etats Membres, en témoigne l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution en vigueur depuis le 10 juillet 1998.

En définitive, l'objectif de l'UIHJ n'est pas

d'imposer un code d'exécution dans ses Etats membres, mais de rechercher des standards universels en matière d'exécution pour une mise en place progressive d'une harmonisation. Pour cela, l'UIHJ entend continuer son partenariat avec les autres organisations internationales. Quoi qu'il en soit, le Code mondial de l'exécution constitue indéniablement une source d'inspiration pour les futurs instruments internationaux, un modèle législatif pour les Etats ainsi qu'un outil professionnel et une référence déontologique en matière de procédure d'exécution. Ce code contribue donc au renforcement de la sécurité juridique gage d'un Etat de droit ■

LA SOCIÉTÉ À DEUX PERSONNES : DIFFICULTÉS PRATIQUES ET SOLUTIONS *

Par **Adama DIONE**, Clerc de notaire, Dakar (Sénégal)

Le droit des sociétés offre aux hommes d'affaires un éventail de sociétés leur laissant la faculté de choisir la structure qui répond le mieux à leurs objectifs. Ainsi, après avoir admis la société unipersonnelle, l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique (AUSCGIE) a consacré depuis la réforme de 2014 la société par actions simplifiée (S.A.S.), une nouvelle forme qui donne beaucoup d'espace à la liberté contractuelle. Mais malgré ces efforts d'organisation et l'institution des mécanismes de prévention et de traitement des crises au sein des sociétés, des difficultés subsistent. Si celles-ci sont maîtrisables dans certaines formes de société, elles peuvent s'avérer chroniques dans d'autres, entraînant la dissolution pure et simple de la société. La pratique des sociétés à deux personnes en est une illustration. En effet, des difficultés pratiques se posent lorsque la société est à deux personnes, surtout quand les associés détiennent chacun la moitié des parts de la société, en raison de la règle majoritaire qui gouverne la prise des décisions collectives ; cas des sociétés anonyme (SA) et à responsabilité

limitée (SARL) pour lesquelles, la présente étude se propose de caractériser les difficultés pouvant survenir lorsqu'elles sont à deux associés afin d'envisager des pistes de solutions.

Les difficultés pratiques s'apprécient selon qu'on se trouve dans une situation de participation majoritaire ou égalitaire. Dans la première hypothèse, l'associé détenant la majorité des voix et donc le pouvoir de décider seul, porte souvent atteinte au droit fondamental de son co-associé de participer aux décisions collectives après information et convocation, en le privant de ce droit qui est pourtant d'ordre public. En outre, dans la SARL, lorsque l'un des deux associés est absent, l'autre ne peut le représenter (article 334 alinéa 3 AUSCGIE) et la représentation par un tiers ne sera possible que si les statuts l'avaient prévu. La situation est plus délicate lorsque les deux associés sont à égalité de voix (50/50). C'est le cas des filiales communes, les deux sociétés qui les détiennent ayant chacun 50% des droits de vote. Ici, même si les règles de convocation sont respectées, le problème reste entier si les associés sont présents mais ne votent pas dans le même sens, aucune majorité ne pouvant se dégager dans

ce contexte. Or, si les conditions de l'abus d'égalité ne sont pas réunies, sa sanction qui aurait permis de faire voter un mandataire ad hoc ne pourra opérer et la société risque la dissolution pour mésentente entre associés empêchant son fonctionnement normal (article 200 AUSCGIE).

La gravité de ces situations justifie l'impératif de la recherche de solutions adéquates. Celles-ci peuvent être aussi bien législatives que d'ordre pratique. Sur le plan pratique, il serait plus judicieux que les statuts prévoient la convocation et la participation aux décisions collectives par télécopie, courrier électronique, consultations écrites, visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication ; la représentation par un

tiers pour éviter les situations de blocage ; créer des actions de préférence dans les SA et éviter au maximum les participations égalitaires. Le législateur devra prévoir une réforme consistant à étendre l'abus d'égalité à la situation où l'associé égalitaire, délibérément, n'exerce pas son droit de vote. Ainsi, retenir la formulation suivante : « l'associé égalitaire qui, par son comportement libre et conscient, s'oppose à ce qu'une décision soit prise », dans l'article 131 de l'AUSCGIE, permettra d'atteindre ce résultat.

* Pour une étude détaillée sur cette question, voir l'étude de **Adama DIONE**, dans *La Revue Notariale*, éd. Spéciale, 12^{ème} Université du Notariat d'Afrique ■



AFD

AGENCE FRANÇAISE
DE DÉVELOPPEMENT

BREVES

ACTUALITES

La 45ème réunion du Conseil des Ministres de l'OHADA se tiendra à Conakry (Guinée), les 23 et 24 novembre 2017. Elle sera précédée, comme à l'accoutumée, de la réunion préparatoire du Comité des Experts du 16 au 21 novembre 2017.

RECHERCHE

Le vendredi 06 octobre 2017 s'est tenue au siège de l'ERSUMA une "Matinée de l'ERSUMA - Recherche" sur le thème « **Méthodologie de la rédaction scientifique** » présentée par le Pr. Mayatta Ndiaye MBAYE, Directeur Général de l'ERSUMA. De nombreux chercheurs y ont pris part.

La 6ème édition des "Matinées de l'ERSUMA - Conférence" a eu lieu le 09 novembre 2017 sur le thème : « **L'accès aux professions juridiques et judiciaires dans l'espace OHADA** », dans le cadre de la Semaine du Monde professionnel à l'Université d'Abomey-Calavi au Bénin.

La 7ème édition des "Matinées de l'ERSUMA - Conférence" aura lieu le samedi 25 novembre 2017 à Conakry, précisément à l'Université Koffi Annan de Guinée sur le thème : « **L'OHADA et la performance des entreprises** ».

PROCHAINES FORMATIONS

● Session de formation certifiante du 27 novembre au 1er décembre 2017 au siège de l'ERSUMA à Porto-Novo au Bénin sur le thème « **Pratique de la médiation dans l'espace OHADA** ».
Coût : 350.000 FCFA.

● Sessions de formation au Noom Hotel Conakry sur les thèmes suivants :

◆ *Lundi 27 novembre 2017:*

- «L'immunité d'exécution dans l'espace OHADA »
- « L'optimisation du Recouvrement par la sécurisation du crédit dans l'espace OHADA »

◆ *Mardi 28 novembre 2017:*

- «Les montages juridiques de développement des Entreprises »

Coût : 50.000 FCFA par thème.

● Session de formation payante du 18 au 20 décembre 2017 à l'hôtel Fleur de Lys de Dakar au Sénégal sur le thème : « **Appliquer le nouvel Acte uniforme sur le droit comptable et l'information financière : exigences, techniques et méthodes** ».
Coût : 450.000 FCFA.

Pour des détails, écrire à ersuma@ohada.org ou appeler le +229 97 97 05 37

DOCUMENTATION (NOUVEAUTES)

- GONÇALVES Wilfrid Eric, *OHADA Droit des sociétés commerciales*, 3ième éd., édition pothier, 2017
- AYANGMA AYANGMA, Joseph, *Le dirigeant de sociétés commerciales, tome 1 le dirigeant sociétal officiel*, L'harmattan, 2014
- AYANGMA AYANGMA, Joseph, *Le dirigeant de sociétés commerciales, tome 2 le dirigeant sociétal effectif*, L'harmattan, 2014
- PIETTE-COUDOL, Thierry, *Le numérique au service du droit de l'OHADA et des Etats parties*, LGDJ, Lextenso éditions, 2016

LE COIN DU JURILINGUISTE

LE COIN DU JURILINGUISTE ANGLAIS

Requête

Terme utilisé dans plusieurs dispositions des Actes uniformes OHADA, il est source d'énormes difficultés en langue anglaise où il peut se traduire, selon le contexte et la matière, soit par "*application*", "*petition*" ou "*motion*". Le choix de l'un ou de l'autre de ces trois termes entraîne des conséquences importantes du point de vue de la procédure.

LE COIN DU JURILINGUISTE PORTUGAIS

Juge des référés

Terme utilisé en droit interne des Etats-parties de l'OHADA, il pose certaines difficultés aux praticiens de langue portugaise. Il peut être traduit par **Juíz das medidas provisórias ou das providências cautelares**, selon le cas. Il est un juge qui statue en général seul et de manière contradictoire. Saisi en urgence, il rend une décision qui ne peut consister qu'en des mesures provisoires.

COMITE SCIENTIFIQUE

Paul-Gérard POUGOUE

Professeur titulaire, Cameroun

Michel Filiga SAWADOGO

Professeur titulaire, Burkina-Faso

Abdoullah CISSE

Professeur titulaire, Sénégal

Ndiaw DIOUF

Professeur titulaire, Sénégal

MBA OWONO Charles

Professeur titulaire, Gabon

Victor E. BOKALLI

Professeur titulaire, Cameroun

François ANOUKAHA

Professeur titulaire, Cameroun

Noël A. GBAGUIDI

Professeur titulaire, Bénin

Emmanuel S. DARANKOUM

Professeur titulaire, Canada

Bénédicte FAUVARQUE COSSON

Professeure, France

Akuété Pedro SANTOS

Maître de conférences agrégé, Togo

Yvette Rachel KALIEU ELONGO

Maître de conférences agrégée, Cameroun

Jean Marie TCHAKOUA

Maître de conférences agrégé, Cameroun

François K. DECKON

Maître de conférences agrégé, Togo

Joseph DJOGBENOU

Maître de conférences agrégé, Bénin

Roger MASAMBA

Professeur, Avocat, RDC

Flora DALMEIDA MELE

Magistrat - Présidente de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (CCJA) de l'OHADA

Ousmane BATOKO

Président de la Cour Suprême du Bénin

Daniel SEDAR SENGHOR

Notaire, ancien président de l'UINL, Sénégal

COMITE DE REDACTION

Etienne NSIE

Maître de conférences agrégé, Gabon

Akodah AYEWOUDAN

Maître de conférences agrégé, Togo

Boubacar DIARRAH

Docteur en droit, Magistrat, Directeur des Affaires Juridiques, de la Documentation et de la Communication de l'OHADA

Mounetaga DIOUF

Docteur en droit, Magistrat, CNO, Sénégal

Boubacar DIALLO

Docteur en droit, Maître-Assistant, Sénégal

Gaston Kenfack DOUAJNI

Docteur en droit, Magistrat, CNO, Cameroun

Papa Assane TOURE

Docteur en droit, Magistrat, Sénégal

Gilbert Comlan AHOUANDJINO

Docteur en droit, Magistrat, Bénin

Yollande KLOUTSEY

Magistrat, Juriste référendaire CCJA

Jérémie WAMBO

Avocat, Juriste référendaire CCJA

Latin PODA

Magistrat, Juriste référendaire CCJA

Régine DOOH COLLINS

Notaire, Cameroun

Esther Nanette NOTE

Notaire, Congo

Sena AGBAYISSAH

Avocat, Togo

Samuel Nkwane ENAME

Huissier de Justice, Cameroun

Bintou BOLI

Juriste d'Affaires, Médiatrice, Burkina-Faso

SECRETARIAT D'EDITION

Mayatta Ndiaye MBAYE

Maître de conférences agrégé, Directeur Général de l'ERSUMA, Directeur de Publication du Bulletin ERSUMA de Pratique Professionnelle

Médard Désiré BACKIDI

Docteur en droit, Directeur des Etudes, ERSUMA

Alexis NDZUENKEU

Magistrat, Chef de Service des Affaires Juridiques et de la Communication, Secrétariat Permanent OHADA

Karel Osiris Coffi DOGUE

Docteur en droit, Chef de Service des Etudes et de la Recherche, ERSUMA

Justin MELONG

Juriste Traducteur Interprète, OHADA

Edith Dia TRAORE-COULIBALY

Documentaliste en Chef, ERSUMA

Ghislain OLORY-TOGBE

Juriste, Assistant de recherche, ERSUMA



ENVIE DE
MIEUX FAIRE
CONNAITRE
VOTRE ENTREPRISE ?

● **AFFICHEZ-VOUS**

ICI



OUI, je m'abonne au BULLETIN ERSUMA DE PRATIQUE PROFESSIONNELLE

1 AN D'ABONNEMENT / 12 numéros

+ 3 MOIS OFFERTS - VERSION NUMERIQUE



(sur Smartphones, tablettes et ordinateur)
incluse dans l'abonnement)

✓ **Tarif Annuel** : 30.000 FCFA [12 NUMÉROS] + Frais de port à la charge du client

✓ **Tarif Mensuel** : 3.000 FCFA + Frais de port à la charge du client

Je règle

par chèque
à l'ordre de l'ERSUMA

par virement
à L'ERSUMA

CODE BANCAIRE : BANK OF AFRICA
IBAN : BJ11 B006 1030 0100 3080
8700 0219
SWIFT : AFRIBJBJXXX

SOCIETE

NOM

PRENOM

ADRESSE

CODE POSTAL VILLE

PAYS

TÉL..... FAX

E-MAIL

**BULLETIN À RETOURNER À
ERSUMA**

Adresse : 02 B.P. 353 Porto-Novo - BENIN
E-mail : ersuma@ohada.org

Relation clients
+229 97 97 05 37 - ersuma@ohada.org

Dépôt LÉGAL N°9588 DU 29-08-2017, Bibliothèque
NATIONALE DU BÉNIN, 3^{ème} TRIMESTRE